

## Arrêt

**n° 178 544 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS loco Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet, dès lors qu'une nouvelle décision de refus de visa a été prise en date du 19 juillet 2016, laquelle « annule et remplace » l'acte attaqué par le présent recours.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 octobre 2016, la partie requérante confirme le retrait de l'acte attaqué mais fait valoir que la partie défenderesse a ensuite pris à son égard une nouvelle décision identique, et estime dès lors maintenir un intérêt à son recours.

3. Le Conseil observe que la question se posant en l'espèce, est celle de l'objet du recours et non de l'intérêt de la partie requérante à celui-ci.

Dans la mesure où l'acte attaqué a été « remplacé » et « annulé » par une nouvelle décision, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, force est de constater que le présent recours est devenu sans objet.

En tout état de cause, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la nouvelle décision de refus de visa, visée au point 1., n'est nullement identique à celle de l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS